



Monsieur Erich Herzog economiesuisse Hegibachstrasse 47 8032 Zürich

Lausanne, le 17 septembre 2014 U:\1p\politique_economique\consultations\2014\POL1435_LPP.docx

Consultation fédérale - Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)

Monsieur.

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 juin 2014, relatif au dossier mentionné sous rubrique. et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet mis en consultation comprend une loi sur les services financiers (LSFin) et une loi sur les établissements financiers (LEFin). La LSFin règle les conditions concernant la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers. La LEFin prévoit des règles prudentielles différenciées pour les établissements financiers. Les deux projets proposés visent à améliorer la protection des clients sur le marché financier suisse, assurer l'égalité des conditions de concurrence et prévenir une détérioration de l'accès au marché grâce à une harmonisation du droit suisse avec les normes internationales.

La loi sur les services financiers (LSFin) vise à créer des conditions de concurrence uniformes et à instaurer des règles de conduite. Elle normalise, pour l'ensemble des produits financiers, la relation entre les intermédiaires financiers et leurs clients. Les prescriptions sont par ailleurs allégées pour les petites et moyennes entreprises (PME). La LSFin rend obligatoire la publication d'un prospectus pour toutes les valeurs mobilières proposées au public. En plus des prescriptions relatives au prospectus, le projet instaure l'obligation d'établir une feuille d'information de base. Celle-ci consistera en une documentation succincte permettant au client privé de comparer facilement divers instruments financiers entre eux. Dans ce but, elle devra être concue de la même manière pour tous les types d'instruments financiers, dans un langage simple et intelligible.

Au cœur de ces dispositions se trouvent les obligations d'informer les clients et de tenir compte de la situation de ces derniers. Pour prendre une décision de placement appropriée, les clients ont besoin d'informations suffisantes sur les services et instruments financiers proposés. De plus, le prestataire qui conseille un client ou gère sa fortune doit prendre en considération les connaissances et l'expérience dudit client, ainsi que sa situation financière et ses objectifs de placement.

Sur le plan matériel, les règles proposées s'inspirent de la réglementation de l'Union européenne Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) et prévoient une réglementation équivalente. Ces dispositions visent à combler les lacunes du droit suisse actuel, spécialement en matière de règles de conduite et de règlementation des produits.

L'objectif final étant toujours de protéger le client et d'éliminer les difficultés qui peuvent survenir dans sa relation avec le prestataire.

La LSFin prévoit également de renforcer l'institution des organes de médiation. Ces derniers continueront cependant à n'intervenir qu'en qualité d'organes de conciliation, autrement dit sans compétences décisionnelles. Par ailleurs, afin que les clients puissent faire valoir leurs droits facilement, la LSFin prévoit deux solutions, l'une passant par un tribunal arbitral et l'autre par un fonds financé par les prestataires pour couvrir les frais de justice.

La loi sur les établissements financiers (LEFin) vise quant à elle à régler, dans un seul et même acte législatif, la surveillance de l'ensemble des prestataires de services financiers pratiquant, sous quelque forme que ce soit, la gestion de fortune. Les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions suisses de prévoyance sont désormais également soumis à une surveillance.

Selon la LEFin, les gestionnaires de fortune qualifiés (les gestionnaires de placements collectifs de capitaux et les gestionnaires de valeurs patrimoniales d'institutions suisses de prévoyance) seront surveillés par la FINMA. Quant à la surveillance des gestionnaires de fortune non qualifiés, deux options sont proposées dans le cadre de la consultation: une surveillance directe par la FINMA ou une surveillance par des organismes de surveillance. Les gestionnaires de fortune existants pourront en outre bénéficier, à titre de garantie des droits acquis, d'une clause d'antériorité, en vertu de laquelle ils resteront exclus de la surveillance prudentielle pour autant qu'ils disposent d'une expérience suffisante et se limitent à servir uniquement leurs clients existants.

La CVCI partage les objectifs du Conseil fédéral de protection du client et de normalisation avec la réglementation européenne. Elle est en ce sens favorable à la mise en place efficace de nouvelles lois adaptées aux directives internationales et à la nouvelle situation des marchés afin de renforcer la protection des clients, d'assurer la compétitivité de la place financière suisse et de garantir l'accès aux marchés de l'Union européenne.

Cependant, la CVCI estime que le principal objectif doit rester la mise en place efficace de la LSFin et de la LEFin en accord avec la directive européenne MiFID II, tout en se limitant aux changements requis par les standards européens. Un "Swiss finish" dépassant les normes internationales est donc à éviter, car il augmenterait les coûts répercutés sur les clients finaux et réduirait la compétitivité de la Suisse face à la concurrence internationale.

Par ailleurs, le projet devrait se montrer flexible et proportionné pour les établissements financiers de petite taille. La Suisse comptant un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME), il est important de les différencier des grands acteurs afin d'éviter que certaines entreprises ne soient désavantagées par une réglementation disproportionnée qui irait au-delà de ce qui est nécessaire.

Dans cette optique, plusieurs aspects méritent une attention particulière:

Tribunal arbitral et "fonds pour les frais de procès": La nouvelle loi propose deux solutions pour améliorer la protection des clients. La première propose l'instauration de tribunaux arbitraux permanents; l'autre option prévoit d'aider les clients qui choisiraient la procédure ordinaire par un "fonds pour les frais de procès". La CVCI estime que le système actuel d'ombudsman des banques suisses fonctionne correctement et n'a pas besoin d'être remplacé.

La création d'un "fonds pour les frais de procès" conduirait à de nombreuses procédures qui ne seraient pas justifiées. Cette spécificité suisse n'est pas nécessaire à la normalisation de la réglementation internationale et irait à l'encontre du système actuel de règlement de litige. Son financement serait par ailleurs problématique et inéquitable, car il s'appliquerait uniquement aux prestataires de produits financiers. En cas de nécessité, un tribunal arbitral devrait être préféré au "fonds pour les frais de procès".

Fardeau de la preuve: Le projet prévoit un renversement du fardeau de la preuve. L'article 74 LSFin stipule en effet qu'il incomberait au prestataire de services financiers de prouver qu'il a respecté ses obligations d'information. La CVCI juge cette notion problématique, étant donné que des procès sans fondements par des clients insatisfaits seraient à craindre. Ceci s'avérerait également négatif pour la relation de confiance entre les parties. Par ailleurs, cet élément est superflu car il ne découle pas de la directive européenne MiFID II.

Actions collectives: La LSFin contient un chapitre prévoyant la création d'une forme d'action collective. Les clients pourraient se tourner vers une association de défense des consommateurs pour une action collective afin de faire constater la faute du prestataire. Ils devraient par contre recourir à une procédure de transaction de groupe pour obtenir un dédommagement collectif. Cette proposition, inspirée par les réglementations anglo-saxonnes, est préjudiciable au système actuel qui fonctionne parfaitement. L'utilisation de ces principes est contraire à l'esprit du droit civil suisse.

Registre des conseillers de clientèle: En vertu de l'article 29 de la LSFin, les conseillers à la clientèle pourraient exercer leurs activités uniquement s'ils sont inscrits dans le registre y relatif. L'idée d'une certification et d'un registre semble appropriée, mais son caractère public pourrait poser problème en regard du droit à la protection de la personnalité des collaborateurs. De plus, la création d'un tel registre serait une mesure bureaucratique coûteuse qui n'apporterait pas de réelle plus-value aux investisseurs.

Conformité fiscale: La LEFin prévoit l'obligation pour les établissements financiers de vérifier la conformité fiscale de leurs clients, en s'assurant qu'il n'existe pas de risque que les valeurs patrimoniales que l'on veut leur confier n'aient pas été ou ne soient pas correctement fiscalisées. La CVCI estime que cet élément devrait être traité séparément de la LEFin et que le champ d'application de l'article 11 est peu clair car il ne précise pas si les personnes soumises à l'impôt en Suisse sont également concernées.

En conclusion, la CVCI soutient de manière générale ces deux projets de lois qui cherchent à améliorer la protection du client et à adapter la législation suisse aux normes internationales, tout en invitant le Conseil fédéral à tenir compte des remarques et réserves ci-dessus.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay Directeur-adjoint

Elodie Buchheim Chef de projet